



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

VICHY - LUNDI 6 AOÛT 2018 - PRIX VALERY LARBAUD

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en ses explications le jockey Antonio ORANI sur la performance du poulain VINOYO arrivé non placé. L'intéressé a déclaré que le poulain courait sur une distance un peu trop courte pour ses aptitudes, qu'il ne l'avait pas contrarié à la sortie des stalles de départ pour prendre une bonne place, car c'était sa quatrième sortie uniquement, qu'il manquait d'expérience, et qu'il avait bien attendu dans la ligne d'arrivée afin que ce dernier soit bien équilibré pour finir son effort. Les Commissaires ont enregistré ces explications.

* * *

Les Commissaires de France Galop ont décidé de se saisir de ce dossier et ont agi en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir dûment appelé MM. Jean-Claude SEROUL, Patrick KHOZIAN et Antonio ORANI respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain VINOYO à se présenter à la réunion fixée le jeudi 16 août 2018 et avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, visionné les différentes vues du film de contrôle de la course et des deux sorties précédentes dudit poulain, pris connaissance du procès-verbal de la course, et des explications écrites fournies par l'entraîneur Patrick KHOZIAN et le jockey Antonio ORANI ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Patrick KHOZIAN en date du 11 août 2018 reçues par courrier électronique, mentionnant notamment :

- que pour cet essai sur une nouvelle distance, il avait demandé à son jockey d'attendre et d'essayer de bien finir ;
- qu'après la course, Antonio ORANI lui a dit que le cheval n'avait pas l'air d'être très bien à l'entrée de la ligne droite mais qu'il avait malgré tout essayé de le faire travailler ;
- qu'il était étonné de sentir qu'il avait encore quelques ressources ; qu'il était trop loin des chevaux de tête pour avoir la moindre chance, même pour une place, aussi a-t-il préféré ne pas donner une course dure inutile d'autant plus que la chaleur était très forte ;

Vu les explications écrites du jockey Antonio ORANI reçues le 13 août 2018 par courrier électronique, mentionnant notamment :

- qu'il estime que la distance de 2 000 mètres était trop courte pour le poulain VINOYO ; qu'une distance de 2 400 mètres lui aurait été préférable ; qu'en effet en sortant des stalles de départ, il s'est retrouvé pris de vitesse, ce qui a eu pour conséquence qu'il n'a pu suivre correctement le peloton ;
- qu'il est, de ce fait, resté à l'arrière, à quelques mètres afin d'économiser et de préserver au mieux les forces de son poulain ;
- que sur l'entrée de la ligne droite, il a attendu que VINOYO s'équilibre correctement avant de le solliciter dans le but qu'il effectue une bonne ligne droite en ayant toutes ses capacités, ceci dans le seul objectif que le cheval puisse avoir toutes les chances d'obtenir la meilleure place à l'arrivée ;

Vu les articles 162, 163, et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le poulain VINOYO avait été placé en dernière position de manière volontaire dès la sortie des stalles de départ par son jockey, ce qui n'a pas été le cas lors de ses deux courses précédentes ;

Attendu que son jockey Antonio ORANI n'a ensuite absolument jamais sollicité réellement son partenaire ;

Que ledit jockey s'est en effet contenté de le faire galoper plutôt à distance du peloton pendant tout le parcours ;

Qu'il ne lui a jamais demandé de fournir le moindre effort, son attitude dans la ligne d'arrivée étant particulièrement passive à l'arrière garde puisqu'il n'avait toujours pas « bougé » sur son poulain à 400 mètres du poteau d'arrivée, se couchant dessus de manière trop passive et neutre à partir des 300 derniers mètres ;

Qu'il n'avait ensuite pas réellement sollicité ou soutenu son partenaire dans les 250 derniers mètres, son attitude et la position de son corps à cheval étant équivoques ;

Attendu qu'il n'a pas été possible d'apprécier la performance de ce poulain auquel aucun effort réel n'a été demandé durant la course, les différentes vues du film de contrôle permettant en effet de caractériser une absence de sollicitations réelles de ce poulain par ledit jockey qui n'avait pas essayé d'obtenir un classement ou une meilleure position au passage du poteau d'arrivée ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont donc décidé de sanctionner cette attitude non tolérable, notamment pour les parieurs, par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours infligée au jockey Antonio ORANI pour ne pas avoir fait tout son possible pour obtenir une allocation et défendre les parieurs qui avaient joué sur ce poulain, ses explications étant insuffisantes et ne permettant pas de justifier une telle passivité à cheval ni d'apprécier la performance réelle de son partenaire, qui sera donc interdit de courir dans toutes les courses plates à handicap pour une durée de 3 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'interdire au jockey Antonio ORANI de monter pour une durée de 8 jours ;
- d'interdire au poulain VINOYO de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 3 mois.

Boulogne, le 16 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - P.-Y. LEFEVRE - A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA GUADELOUPE - PRIX DES CHUTES DU CARBET - 13 MAI 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que la pouliche LADY SAINJACQUES, arrivé 4^{ème} du Prix des CHUTES DU CARBET couru le 13 mai 2018 sur l'hippodrome de LA GUADELOUPE, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de RESERPINE aucune analyse de contrôle n'ayant été demandée ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes cardio-vasculaire et nerveux publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications écrites avant le jeudi 16 août 2018 à M. Jean-Claude CAZAKO, entraîneur-propriétaire de ladite pouliche en lui proposant s'il le souhaitait d'être entendu ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 7 août 2018 mentionnant notamment :

- que la situation le surprend ; qu'il reconnaît être au courant du risque qu'encourent les chevaux qui consomment du Rauwolfia ; que cet arbuste est commun en GUADELOUPE et qu'il savait que plusieurs cas s'étaient déjà présentés ;
- la contestation de la procédure de prélèvement inscrite sur le formulaire relatif à la possibilité de faire effectuer une analyse sur la seconde partie du prélèvement, contestation qui correspond au fait que M. Jean-Claude CAZAKO reproche au vétérinaire préleveur en fonction sur l'hippodrome de KARUKERA de faire les prélèvements de sang sur les chevaux désignés au contrôle à l'extérieur, sans prendre la précaution de les faire rentrer dans les boxes de prélèvements ; qu'interrogé sur ce point, le Président de la Société de Courses explique qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle issue du fait que, lors de cette réunion de courses, l'hippodrome était en pleine réorganisation suite aux travaux ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche LADY SAINJACQUES révèlent la présence de RESERPINE ce qui n'est pas contesté, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'observation de ses obligations ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il y a lieu au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Jean-Claude CAZAKO, qui est le gardien responsable de ladite pouliche, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé qu'il lui appartient notamment de prendre toutes les précautions possibles pour éviter la situation en cause notamment au sein de son personnel, de son établissement, et de veiller à l'environnement des chevaux qui sont sous sa garde, sa simple observation concernant les conditions extérieures de prélèvement ne permettant pas de le mettre hors de cause au vu du code et de la positivité en cause et de sa connaissance du risque lié au Rauwolfia ;

Qu'il y a donc lieu, au vu de cette positivité du prélèvement biologique de la pouliche LADY SAINJACQUES de sanctionner l'entraîneur Jean-Claude CAZAKO, titulaire d'un agrément de permis d'entraîner et gardien responsable de ladite pouliche, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros pour cette première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche LADY SAINJACQUES de la 4^{ème} place du Prix des CHUTES DE CARBET ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} LE VERRIER ; 2^{ème} MAMYNEA ; 3^{ème} MIKA DE CAMBEILH ; 4^{ème} YEDIDIA ; 5^{ème} ZWEL RISK ;

- sanctionné l'entraîneur Jean-Claude CAZAKO, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 16 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - P.-Y. LEFEVRE - A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

WISSEMBOURG - PRIX LAEUFFER ENERGIES RENOUVELABLES - 21 MAI 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que le hongre TASTE OF ROCK, arrivé 2^{ème} du Prix LAEUFFER ENERGIES RENOUVELABLES couru le 21 mai 2018 sur l'hippodrome de WISSEMBOURG, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE, aucune analyse de contrôle n'ayant été demandée ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, respiratoires, digestifs, urinaires, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications écrites pour le jeudi 16 août 2018 au représentant de ENGLICOVI A KULHANKOVI et à Mme Stepanka MYSKOVA, respectivement propriétaire et entraîneur du hongre TASTE OF ROCK, en leur proposant s'ils le souhaitaient d'être entendus ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris acte de l'information téléphonique du secrétariat de l'entraîneur indiquant que ne comprenant pas les raisons de cette positivité, ils s'en remettent à la décision des Commissaires de France Galop ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 7 août 2018 mentionnant notamment :

- que lors de la notification, M. Jaroslav MYSKA, jockey et mari de l'entraîneur, a contacté par téléphone l'entraîneur et a indiqué qu'ils ne s'expliquaient pas la situation ;
- que la notification ayant eu lieu sur l'hippodrome de WISSEMBOURG au sein duquel le cheval était engagé, il a été déclaré non partant par son entraîneur ;
- qu'il a été prélevé dans le cadre de l'enquête et que l'analyse n'a pas permis de détecter lesdites substances ;
- que le second partant de cet entraîneur ce jour-là a également été prélevé et que l'analyse n'a pas permis de détecter une substance prohibée ;
- qu'informé du fait que la présence de ces substances peut provenir d'une contamination alimentaire ou d'ingestion par le cheval de pavot, M. Jaroslav MYSKA a déclaré vouloir faire analyser en République Tchèque les aliments donnés à ses chevaux ;
- qu'aucun résultat n'a été fourni ;

Vu les résultats d'analyse des prélèvements de la nourriture manufacturée consommée par le hongre TASTE OF ROCK, finalement reçus le 14 août 2018 par courrier électronique de la part de M. Jaroslav MYSKA, résultats mentionnant la présence de MORPHINE dans l'aliment manufacturé utilisé mais indiquant que pour des raisons techniques l'analyse de la présence d'ORIPAVINE n'a pas été effectuée ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre TASTE OF ROCK révèlent la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de ces substances étant constitutives d'une infraction ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il y a lieu au vu des éléments du dossier, notamment de la contamination de l'aliment manufacturé consommé par le hongre TASTE OF ROCK sans que son entraîneur ne puisse la soupçonner, de ne pas sanctionner ledit entraîneur, la présence d'ORIPAVINE et de MORPHINE s'expliquant au vu des résultats obtenus par le Laboratoire ayant analysé, pour le compte de l'entreprise fabricante, le produit alimentaire en question ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'entraîneur Mme Stepanka MYSKOVA a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre TASTE OF ROCK de la 2^{ème} place du Prix LAEUFFER ENERGIES RENOUVELABLES ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} ASARA GER ; 2^{ème} EN AVANT FOREZ ; 3^{ème} EUPHORIE ; 4^{ème} THUR ;

- de reconnaître l'absence de responsabilité de l'entraîneur Mme Stepanka MYSKOVA concernant la présence des substances prohibées retrouvées dans le prélèvement dudit hongre.

Boulogne, le 16 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - P.-Y. LEFEVRE - A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours